



DECISION

N°06/2023

INSTITUTION D'UNE REGIE PROLONGEE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE SERVICE JEUNESSE

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 27 mars 2020 donnant délégation au maire de créer des régies communales ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} novembre 2023 une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de la commune d'Avermes.

Article 2 : Cette régie est installée à :

Mairie d'Avermes, place Claude Wormser, 03000 AVERMES.

Article 3 : La régie fonctionne du lundi au samedi inclus

Article 4 : La régie encaisse les participations des sorties ou voyages organisés par le service jeunesse dans le cadre des activités du conseil municipal jeunes (CMJ).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou chèques ;

Article 6 : La régie d'avance est destinée à payer des dépenses de fonctionnement telles que l'achat de prestations (entrées, petits matériels, alimentation, restauration...) pour les organismes qui n'acceptent pas le paiement par mandat administratif.

Article 7 : Les dépenses éligibles à l'article 6 sont payées en carte bancaire ou par chèque.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros. Le régisseur détient un fonds de caisse de 30 euros (trente euros).

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros,

Article 11 : Le régisseur est autorisé à effectuer une dépense dans la limite de 500 euros.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction et, au minimum, une fois par trimestre si des encaissements ont été perçus.
- La totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par trimestre.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

Article 14 : La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT